



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 24 mars 2005

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objet : Invitation n° KW405-040492/A**  
**Interfax Systems Inc. (dossier n° PR-2004-056)**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Zdenek Kvarda, membre président) a étudié la plainte déposée au nom d'Interfax Systems Inc. (Interfax) et a décidé de ne pas ouvrir une enquête.

Interfax a allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a incorrectement jugé sa proposition non conforme.

Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*) prévoit en partie qu'un fournisseur potentiel peut présenter à l'institution fédérale concernée une opposition « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » et qu'il dispose de 10 jours ouvrables additionnels « suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation » par l'institution fédérale pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

L'alinéa 7(1)c) du *Règlement* prévoit en partie que le Tribunal doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la date du dépôt d'une plainte, déterminer si « les renseignements fournis par le plaignant [. . .] démontrent, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément au chapitre 10 de l'*ALÉNA*, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*, à l'*Accord sur les marchés publics* [. . .], selon le cas ».

Selon la plainte, Interfax a été avisée par TPSGC le 10 février 2005 que sa proposition n'était pas conforme parce que son produit ne satisfaisait pas aux exigences requises étant donné que l'unité offerte par Interfax était un générateur de vapeur externe. Le même jour, Interfax a fourni à TPSGC une clarification écrite concernant son générateur de vapeur, affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un générateur de vapeur externe, et a maintenu sa position selon laquelle son produit se conformait en tout point aux exigences. Interfax a fait parvenir d'autres documents de clarification à TPSGC les 22 et 24 février 2005 concernant la capacité de son unité d'être configurée pour fonctionner à air comprimé ou à l'électricité. Le 11 mars 2005, TPSGC a avisé Interfax que sa proposition avait été jugée non conforme parce que son produit ne satisfaisait pas aux exigences. Plus particulièrement, il a déclaré que la documentation sur l'unité qui accompagnait la proposition d'Interfax indiquait que, pour fonctionner, l'unité offerte nécessitait un approvisionnement en air comprimé de 80 à 100 lb. Ainsi, il a conclu que la proposition n'indiquait pas que l'unité proposée pouvait fonctionner à l'électricité sans approvisionnement en air comprimé de 80 à 100 lb.

Selon le Tribunal, l'exigence selon laquelle l'autoclave devait fonctionner à l'électricité à l'aide d'une génératrice à vapeur était clairement définie dans l'avis du MERX, dans le document d'invitation et dans la modification n° 001 à l'invitation, datée du 22 novembre 2004. Le Tribunal constate qu'Interfax a déclaré dans sa plainte que l'unité qu'elle offrait « pouvait être configurée pour fonctionner à l'électricité ou à air comprimé » [traduction], mais a reconnu que cela n'était pas clair dans sa proposition, tout comme l'exigence.

Le Tribunal est d'avis que, si Interfax estimait que les exigences de l'invitation n'étaient pas claires, elle aurait dû vraisemblablement découvrir cet état de choses au plus tard le 13 décembre 2004, soit la date de clôture des soumissions, et qu'elle aurait dû présenter une opposition ou une plainte à ce moment-là. Par conséquent, il conclut que la plainte concernant le manque de clarté des exigences n'a pas été déposée dans le délai prévu au paragraphe 6(2) du *Règlement* et il ne peut donc pas retenir ce motif de plainte aux fins d'enquête.

En ce qui a trait à l'affirmation d'Interfax dans sa plainte que la modification n° 001 à l'invitation, datée du 22 novembre 2004, et la réponse de TPSGC du 11 mars 2005 sont contradictoires, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas de contradiction. La modification à l'invitation répond à une question posée par un soumissionnaire en indiquant que « [l']Institut a un système interne à air comprimé de 80 lb » [traduction], mais répète que « [l]e client demande un autoclave électrique qui ne dépend pas de sources de vapeur externes » [traduction].

Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que TPSGC a incorrectement évalué la proposition d'Interfax en se fondant sur l'information soumise dans cette proposition. Ainsi, il conclut que la plainte d'Interfax ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, que le marché public n'a pas été passé conformément aux accords commerciaux pertinents.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

En outre, le Tribunal vous avise, aux termes du paragraphe 47(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)*, qu'il estime que la désignation confidentielle attribuée aux paragraphes 1, 2 et 3 à la page 4 de votre formule de plainte n'est pas justifiée, étant donné la nature des renseignements. Il s'agit de la mesure corrective que vous demandez et ne mérite pas de désignation confidentielle; cependant, le Tribunal est d'accord que les valeurs en dollars peuvent être considérées comme confidentielles. Le Tribunal vous demande de retirer la désignation confidentielle, à l'exception des valeurs en dollars, ou de lui fournir une explication raisonnable à l'appui de la désignation et une version non confidentielle des renseignements.

Vous voudrez peut-être consulter les articles 43 à 49 de la *Loi sur le TCCE* et les *Lignes directrices concernant le processus de désignation et d'utilisation des renseignements confidentiels dans une procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur*, qui sont disponibles en ligne à l'adresse [http://www.tcce-citt.gc.ca/publicat/ConInf\\_f.asp](http://www.tcce-citt.gc.ca/publicat/ConInf_f.asp).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau